



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adjoints au maire

Question écrite n° 16950

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que dorénavant, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints doivent être pour moitié des hommes et des femmes. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si l'ordre des adjoints doit respecter une alternance stricte lors de l'élection.

Texte de la réponse

L'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. L'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est donc pas exigée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16950

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1338

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3086